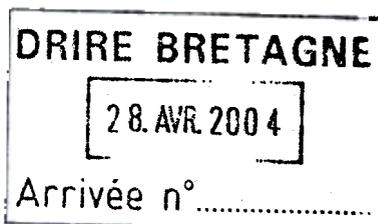


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*



VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la **Sté MIX'BUFFET**, dont le siège social est situé Z.A. du Val Coric 56380 GUER, en vue de procéder à l'extension à cette même adresse d'un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires (salades composées), la capacité de production étant portée à 17 000 tonnes/an de produits finis, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 15 septembre au 15 octobre 2003 inclus ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de Guer, Augan, Monteneuf, Porcaro, Paimpont (35), Plélan-le Grand (35) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 février 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du **16 MARS 2004**

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - CLASSEMENT

Monsieur le Directeur de la S.A. MIX'BUFFET, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric 56380 GUER, est autorisé à poursuivre l'exploitation à cette même adresse d'un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires (salades composées), la capacité de production étant portée à 17.000 tonnes/an de produits finis.

Cet établissement comprend les installations classées décrites ci-après

1.1 - Description des installations classées.

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j (27 t/j de matières premières en moyenne en basse saison, 62 t/j en pointe)	AUTORISATION
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j (8 t/j de matières premières en moyenne en basse saison, 25 t/j en pointe)	AUTORISATION
1412-2-b	Stockage en réservoir de gaz inflammables liquéfiés, la quantité stockée étant de 6,7 t.	DECLARATION
2920-1-b	Installation de réfrigération à l'ammoniac, la puissance absorbée étant de 283 kW.	DECLARATION
2920-2-b	Installation de compression et de réfrigération, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (compression air 113 kW, froid 369 kW, eau 12 kW total 494 kW).	DECLARATION
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (11,5 kW).	DECLARATION

1.2 - Taxés et redevances.

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et le cas échéant d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er janvier de l'année.

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets.

2.4 - Risques naturels.

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...)

~~Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.~~

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.7 - Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du Morbihan conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). La notification précise les conditions de remise en état du site ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

2.8 - Contrôle de l'accès - Clôture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef, etc.)

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de

l'établissement de façon à contrôler son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Systèmes d'alarme - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

ARTICLE 3 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1 - Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

3.2 - Odeurs.

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Poussières.

3.4.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.4.2 Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

3.4.3 Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

3.4.4 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

ARTICLE 4 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

4.1 - Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Prélèvements et consommation d'eau.

4.2.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de Guer.

4.2.2 Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur

4.2.3 Pour les raccordements au réseau public ou sur forage en nappe, les ouvrages doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.2.4 Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Eaux résiduaires industrielles.

Les eaux résiduaires industrielles sont dirigées vers la station d'épuration autonome de type boues activées propre à la Sté Mix'Buffet, puis transitent dans un canal de mesure associé à un préleveur automatique d'échantillons avant d'être rejetées dans la station d'épuration de la commune de Guer, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1998.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Cette autorisation précise, sous forme de convention, les rapports entre l'exploitant et la collectivité. Ces documents ainsi que leur avenants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

POLLUTION BRUTE JOURNALIERE ET CONCENTRATION		
REJETS	QUANTITÉS	
Volume journalier	240 m ³	
Volume horaire	15 m ³ /h	
Demande chimique en oxygène (DCO)*	216 kg/j	900 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)*	96 kg/j	400 mg/l
Matières en suspension (MES)	60 kg/j	250 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	13 kg/j	55 mg/l
Phosphore total (Pt)	2 kg/j	10 mg/l
Graisses	18 kg/j	75 mg/l

* sur effluents non décantés

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre

- Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les eaux ne doivent pas non plus être à l'origine de dégagements d'odeurs dans la station.

Eaux de refroidissement - Eaux de dégivrage.

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum

Le rejet des eaux de dégivrage dans le réseau des eaux usées, ne peut être effectué qu'après vérification que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement.

Eaux de purges des condenseurs.

Le réseau collectant les eaux de purges de déconcentration des condenseurs sera équipé d'un pHmètre permettant de s'assurer en continu de l'absence d'ammoniac dans les purges avant rejet au réseau des eaux usées.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.6 - Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées directement dans la station d'épuration de la commune de Guer sans transiter par la station de prétraitement de Mix'Buffet.

4.7 - Eaux pluviales - Eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales sont collectées sur les toitures et l'ensemble des surfaces étanches extérieures et sont traitées dans trois déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures. L'un traite les eaux de la voie de desserte de la zone d'activité. Les deux autres traitent les eaux de ruissellement des parkings du personnel avec un rejet vers les eaux de toitures pour l'un et vers le fossé qui longe la limite de propriété Ouest pour l'autre.

Le rejet des eaux au milieu naturel se fait dans le respect des valeurs-limites ci-après :

- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- DCO	125 mg/l (norme NFT 90 101)
- MES	35 mg/l (norme NF EN 872)
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l (norme NFT 90 114)

Les zones sales situées à l'extérieur mais susceptibles d'être souillées (à proximité du prétraitement des eaux usées, des stockages de déchets, ...) sont raccordées au réseau des eaux usées.

4.8 - Surveillance des rejets - Autosurveillance.

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Prélèvements/Consommations		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS- FRÉQUENCE/PERIODE
Consommation	m ³ /j	continu, tous les jours

REJETS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE MÉTHODES
Volume journalier	m ³ /j	continu, une fois par jour
pH		une fois par semaine
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	une fois par semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l et kg/j	une fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)*	mg/l et kg/j	une fois par semaine
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l et kg/l	une fois par semaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	une fois par semaine
Graisses	mg/l et kg/j	une fois par mois

* sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur le rejet, à partir d'échantillons représentatifs prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvements mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20ème jour du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont indiqués (tonnages journaliers).

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage concernent

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément avec un calage analytique,
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (double échantillonnage avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses relatifs aux paramètres visés à l'article 4.8 sont effectués par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

L'ensemble de ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Prévention des pollutions accidentelles.

Pollution accidentelle des eaux de surface.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

4.9.2 Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable notamment à la salle des machines de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et au condenseur atmosphérique situé à l'extérieur. Elle s'applique également à la réserve de gasoil nécessaire au fonctionnement de la motopompe du réseau sprinkler, aux produits de nettoyage et de désinfection, au stockage d'huile et de vinaigre.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4.9.3 Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.9.4 Nappes souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 : - ELIMINATION DES DÉCHETS -

5.1 - Gestion.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant ~~toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).~~

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 6 : - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1. - Généralités

- 6.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 6.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- 6.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

6.2. - Emergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (indiquées au plan à l'échelle 1/2500 du dossier de demande d'autorisation), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit

- ⇒ *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).*
- ⇒ *Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.*
- ⇒ *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3. - Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- *les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$),*

l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4. - Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.5. - Contrôle des niveaux de bruit.

6.5.1 L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan au 1/700 ème du dossier de demande d'autorisation, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

6.5.2 Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'au moins une demi-heure.

6.6. - Vibrations.

~~En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.~~

ARTICLE 7 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention.

7.1.1 Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Cette stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 Installations électriques.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale,

l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones de dangers sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

En ce qui concerne l'installation frigorifique, l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 Electricité statique - Mise à la terre.

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement

à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

~~Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.~~

7.1.5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6 Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7 Permis de feu.

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8 Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre.

7.2.1 Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

En interne

- ▶ des **extincteurs** appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,
 - ▶ un **système de détection incendie** dans la salle des machines ammoniac. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc...).
- un **réseau de robinets d'incendie armés** d'un diamètre ϕ 40 mm,
- ▶ une **installation de sprinklage** associée à une réserve d'eau de 432 m³.

une **détection optique de fumées** dans les combles commandant des tourelles d'extraction.

En externe :

Il convient de disposer d'un débit d'eau de 240 m³/h pendant au moins deux heures qui peut être obtenu :

soit par des poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme NFS 61-213,

soit par une réserve d'eau de capacité minimale de 480 m³ accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m² (8 m x 4 m). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 m. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 480 m³ en deux heures,

soit par la combinaison des deux moyens ci-dessus.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 m du local le plus défavorisé de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; le personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs (désenfumage notamment) et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. **La salle des machines ammoniac** doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Une vanne de barrage gaz, le cas échéant, sera installée à l'entrée du bâtiment dans un boîtier, sous verre dormant, correctement identifié.

un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur support papier (20 exemplaires) et support informatique (10 exemplaires). Ce plan sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions de l'établissement.

un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel,

des sacs de sable en quantité suffisante seront mis à disposition afin de protéger en cas de nécessité les avaloirs d'eaux de ruissellement de cours,

- les voies d'accès à l'usine(*) sont maintenues constamment dégagées,

les voies de circulation(*) intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et devront être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers,

(*) Voies utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voies engins).

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres
- Surlargeur $S = \frac{15}{R}$
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.

7.2.4 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

l'organisation des équipes d'intervention,

la fréquence des exercices,

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

~~Concernant ce dernier point, l'affichage de consignes précises sera effectif à proximité du téléphone urbain avec indication :~~

- * du numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- * du numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- * du numéro d'appel du SAMU : 15
- * des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

7.2.5 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - Interdiction de fumer

Dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Cette interdiction doit être affichée en gros caractères très apparents dans tous les emplacements présentant un risque d'incendie ou d'explosion (chambres froides, salle des machines,...).

7.4 - Consignes de sécurité.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'ammoniac,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc...

les procédures d'arrêt d'urgence

l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OPERATIONS

D'EPANDAGE DES BOUES -

Les boues issues du traitement des eaux usées par la station à boues activées de Mix'Buffet sont valorisées par épandage agricole.

L'épandage des boues est réalisé aux doses agronomiques parmi les 194 ha reconnus aptes à l'épandage. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Guer, Augan, Monteneuf, Porcaro, Loutehel (35), Paimpont (35) et Plélan-le-Grand (35).

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 136,4 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 57,6 ha où l'épandage est possible toute l'année (sous réserve du respect des conditions d'interdiction mentionnées au § 8.3).

Une bande d'exclusion d'au moins 200 m de largeur sera respectée en aval de la parcelle cadastrée ZD 20 à Augan afin de prévenir tout risque de ruissellement vers l'étang de M. André Ruaud.

Un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant les opérations d'épandage ainsi que des contrats liant le producteur de boues à chaque agriculteur exploitant les terrains doivent être établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ils précisent les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches (hors chaux) est évaluée à 163 t, ce qui correspond, pour un volume total de 2.500 m³ à 6,5 % de siccité, aux apports suivants :

- Azote (N)	12,1 t/an
- Phosphore (P ₂ O ₅)	5,4 t/an
- Potasse (K ₂ O)	1,3 t/an

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

8.1 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites conformément aux dispositions combinées de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au 2ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les

nitrate d'origine agricole, de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux. Elles s'exercent en priorité sur des terrains destinés à des cultures.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à apporter des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En période difficile, les épandages auront lieu à faible dose sur des parcelles de classe 2, à très faible pente, revêtues d'un couvert végétal.

8.2 Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments et substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne est cependant autorisé dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour chaque exploitation, la charge azotée organique au total ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Les doses par passage sont inférieures à 20 mm (200 m³/ha) en période d'excès hydrique et sur les parcelles en pente. En période favorable, les doses par passage peuvent être portées à 40 mm (400 m³/ha).

Les boues seront enfouies dans les 24 heures suivant l'épandage si l'épandage est réalisé sur terres labourables.

8.3 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

sur les terrains de classe 0 reconnus inaptes à l'épandage dans le dossier de demande d'autorisation ;

pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;

les dimanches et jours fériés

entre le 1er juillet et le 31 août : les vendredis, samedis, dimanches et lundis, ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août ;

pendant les périodes d'interdiction mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au 2ème programme d'action, rappelées ci-dessous pour les boues assimilées aux fertilisants de type II a :

Occupation du sol	Période d'interdiction
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC)	Toute l'année
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	du 01.07 au 15.01
Grandes cultures de printemps	du 01.07 au 15.01
Prairies (y compris les prairies de moins de six mois implantées avant le 15/09)	du 15.09 au 15.01
Colza d'hiver	du 01.10 au 15.01

Les boues ne peuvent être épandues

si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent les valeurs-limites figurant en annexe (cf tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998) ;

si les teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel susvisé ;

si le flux cumulé en éléments ou composés indésirables, apporté sur une durée de dix ans, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel susvisé ;

- en outre, lorsque les boues sont épandus sur des pâturages, le flux maximum en éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel susvisé.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2 - Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade, plages.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) et gisements naturels de coquillages.	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - le pH du sol est supérieur à 5
- 2 - la nature des boues ou leur traitement à la chaux peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- 3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

8.4 Capacité de stockage

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. A cet effet, la Sté Mix'Buffet dispose d'une capacité utile de stockage de 1.150 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

8.5 - Surveillance de l'épandage

Les opérations d'épandage sont réalisées dans les conditions suivantes

8.5.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne

8.5.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

les quantités de boues épandues par unité culturale ;

les dates d'épandage ;

les parcelles réceptrices et leur surface

les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de chaque épandage

l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'industriel doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8.5.3 Suivi agronomique

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de fertilisants épandus par parcelle sont dressés annuellement. Ce document comprend :

les parcelles réceptrices ;

un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

8.5.4 *Analyses*

L'industriel doit effectuer ou faire effectuer les analyses suivantes

sur les boues épandues

1- valeur agronomique : matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global et ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

périodicité : 1 analyse dans le mois qui précède chaque période d'épandage

2- éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn

périodicité : 1 analyse dans le mois qui précède chaque période d'épandage

3- composés-traces organiques : total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

périodicité : 1 analyse dans le mois qui précède chaque période d'épandage

4 - agents pathogènes (salmonella, oeufs d'helminthes, entérovirus)

périodicité : 1 analyse par an

► sur les sols, réalisées en un point de référence de chaque zone homogène

1- granulométrie, pH, matière organique (en %), carbone, azote global, rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, K⁺, Na⁺) et éléments assimilables en % (P₂O₅, CaO, MgO, K₂O).

périodicité :

- état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les quatre ans.

- annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface totale.

- après l'ultime épandage.

2- éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn)

périodicité :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;

- au minimum tous les 10 ans.

Mesure des volumes

Le volume des boues épandues est mesuré en continu soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe ou tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 9 : - ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION -

- Le stockage de gaz liquéfiés (nouvelle rubrique 1412) reste assujéti aux dispositions du récépissé de déclaration du 8 septembre 2000.

- L'installation de réfrigération à l'ammoniac reste assujéti aux dispositions du récépissé de déclaration du 3 mai 2000.

- L'installation de compression (air, froid, eau) reste assujéti aux dispositions du récépissé de déclaration du 2 février 2004.

- Les salles de charge d'accumulateurs restent assujetties aux dispositions du récépissé de déclaration du 3 mai 2000.

ARTICLE 10 : - ABROGATION -

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 5 mars 2002. L'arrêté complémentaire du 20 mars 2000 sur la prévention du risque de légionellose continue de s'appliquer à l'établissement.

ARTICLE 11 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de GUER, AUGAN, MONTENEUF, PORCARO, PAIMPONT (35), PLELAN-LE- GRAND (35) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie de GUER pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la Sté MIX'BUFFET qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 16 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes visées à l'article 14 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour information à :

- MM. les Maires de GUER, AUGAN, MONTENEUF, PORCARO, PAIMPONT (35), PLELAN-LE-GRAND (35)

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
3, rue Jean Le Coutaller 56100 Lorient

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce 56000 Vannes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, Cours Raphaël Binet 35000 Rennes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - rue de Rohan 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'EAU Loire-Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- Monsieur François LE POUL
Le Gué de l'Épine 56220 MALANSAC
- Monsieur le Directeur de la Sté MIX'BUFFET
Z.A. du Val Coric 56380 GUER

Vannes, le 16 AVR. 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


J.P. CONDEMINE

POUR COPIE CONFORME
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau


Monique LE PAUTREMAT